

Lundi 19 septembre 2022 à 18h30
Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

I – 1 : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

II – DÉCISION BUDGÉTAIRE

II – 1 : Mise en œuvre du référentiel M57 à compter du 01/01/2023

III – GESTION DU PERSONNEL

III – 1 : Information de la validation des lignes directrices

III – 2 : Validation de la mise en place des IHTS (heures complémentaires et supplémentaires)

IV – FINANCES PUBLIQUES

IV – 1 : Remboursement des dépenses du RPI à Cherveix-Cubas

V – MARCHÉ PUBLIC

V – 1 : Chaudière Biomasse école de Hautefort (budget, plan de financement, subvention)

VI – QUESTIONS DIVERSES

.....

M. le Maire fait l'appel et après avoir vérifié le quorum, il soumet aux élus la désignation d'un secrétaire de séance.

Nbre de conseillers en exercice	15
Présents	10
Votants	11
Absents	05
Procurations	02

PRÉSENTS : PUJOLS Jean-Louis, REBEYROL Elodie, MOUSSEAU Philippe, FORT Sylvette, POUMEAUD Albert, BINETRUY/MEYER Nadine, CONTAMINE David, DELACOTE Aurélie, FALLEAU Geneviève, PERTUIS Martine.

ABSENTS : BELLEIL Thomas, CHABASSIER David, DECLE Sébastien, EYSSARTIER Jennifer, MARY Sophie.

PROCURATIONS : BELLEIL Thomas à FORT Sylvette, DECLE Sébastien à POUMEAUD Albert.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie est élue.

En préambule de séance, M. le Maire soumet le dernier compte-rendu à l'approbation des élus qui le valident à l'unanimité. La séance démarre sur l'ordre du jour communiqué.

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

I – 1 : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-83** en proposant de désigner les deux élus communautaires à cette Commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant que dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU), une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies-1V du Code général des Impôts ;

Considérant que chaque Commune doit être représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant à la CLECT.

M. le Maire informe l'assemblée que la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être renouvelée entre l'établissement public intercommunal et ses Communes membres suite aux élections municipales du 27 mai 2020. La CLECT a plusieurs missions, dont notamment évaluer les charges et les ressources transférées à la suite d'un transfert de compétences.

La Commission doit être composée d'au moins un représentant titulaire et un représentant suppléant par Commune.

Aussi, M. le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE NOMMER **Monsieur Jean-Louis PUJOLS** membre titulaire ;

- DE NOMMER **Madame Elodie REBEYROL**, membre suppléant.

II – DÉCISION BUDGÉTAIRE

II – 1 : Mise en œuvre du référentiel M57 à compter du 01/01/2023

*M. le Maire présente la **Délibération n°2022-84** en précisant que l'accord du CDG24 a été donné uniquement pour le passage de la comptabilité M14 à la comptabilité M57 pour le budget principal et le budget annexe « Lotissement communal ». Seul le budget « activités économiques » n'est pas concerné à ce jour. Il ajoute qu'un temps de formation professionnelle sera programmé pour la Secrétaire de Mairie.*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ✓ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ✓ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ✓ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 : soit pour la Commune de Hautefort son **budget principal** et son **budget annexe « Lotissement communal »**.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'accord de principe du comptable public en date du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera au **budget principal** ainsi qu'au **budget annexe « Lotissement communal »** de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal ainsi que du budget annexe 'Lotissement communal' de la Commune de Hautefort ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – GESTION DU PERSONNEL

III – 1 : Information de la validation des lignes directrices

Suite à l'avis favorable du contrôle de légalité, M. le Maire informe les élus sur l'arrêté qu'il va prendre pour mettre en œuvre les lignes directrices de gestion pour le personnel titulaire.

III – 2 : Validation de la mise en place des IHTS (heures complémentaires et supplémentaires)

M. le Maire présente la **Délibération n°2022-85** concernant uniquement le personnel titulaire de la collectivité. Il précise que, par principe, les heures complémentaires et supplémentaires seront récupérées lorsqu'elles peuvent l'être.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 Septembre 2022 ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif, Rédacteur	
Technique	Agent de maîtrise, Adjoint technique	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

IV – FINANCES PUBLIQUES

IV – 1 : Remboursement des dépenses du RPI à Cherveix-Cubas

*M. le Maire présente la **Délibération n°2022-86** :*

Il informe l'assemblée que pour le bon fonctionnement du RPI la Commune de Cherveix-Cubas a dû régler des factures de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022 et ce, avant le 1^{er} juillet 2022.

La Commune de Hautefort, regroupant l'ensemble des dépenses et des recettes du RPI pour l'année scolaire 2021-2022, avait intégré ces frais dans la participation des 12 Communes et doit, par conséquent, rembourser la Commune de Cherveix-Cubas pour les frais suivants :

- Alimentation : 4 538,45 €
- Fournitures entretien : 128,64 €
- Analyses repas cantine : 108,72 €
- Téléphone et internet : 819,87 €
- Copieur : 872,17 €

L'ensemble de ces dépenses représente une dépense totale de 6 467,85 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le remboursement de la somme de 6 467,85 € à la Commune de Cherveix-Cubas.

V – MARCHÉ PUBLIC

V – 1 : Chaudière Biomasse école de Hautefort (budget, plan de financement, subvention)

M. le Maire informe les élus sur l'envoi de la demande de subvention à l'ADEME pour une participation à hauteur de 81 300€ sur un budget total de 159 800€. La DETR a été également sollicitée à hauteur de 39 970€. Soit un reste à charge estimé pour la Commune de 38 530€.

Ce projet d'installation de Chaudière Biomasse intégrera le groupe scolaire, le cabinet vétérinaire et l'ancienne perception.

David CONTAMINE s'étonne que les charges de fluides ne soient pas comprises dans le budget du SIVS du Pays de Hautefort. Le Maire précise qu'étant donné que la Commune est propriétaire des bâtiments du groupe scolaire, c'est à la Commune de prendre en charge les fluides, au même titre que l'eau, l'électricité et le chauffage.

La séance est levée à 19h00.